

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX L'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Références

Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, article 8

Décret n° 2007-117 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-1

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade

I / L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL (Art. 12-1/1^{er})

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Relever d'un grade situé en **échelle C1** ;
- Avoir atteint le **4^{ème} échelon** du grade ;
- Compter au moins **3 années de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent.
- Avoir satisfait à un **examen professionnel** organisé par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007.

II / L'AVANCEMENT AU CHOIX (Art. 12-1/2^{ème})

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Relever d'un grade situé en **échelle C1** ;
- Avoir au moins **un an d'ancienneté** dans le **6^{ème} échelon** du grade ;
- Compter au moins **8 années de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent.

NB / Ces avancements de grade sont subordonnés à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. ¹



¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 92-849.